

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial
sur le territoire de la commune de Perrigny (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2128 relative au projet de projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Perrigny (39), reçue le 06/05/2019 et portée par la SARL Jardival représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel BRODAVAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 29/05/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- réhabiliter et agrandir les bâtiments existants ;
- créer un bâtiment commercial avec une surface de plancher de 2 654 m² ;
- créer un parking de 65 places ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle AH 464 sur la commune de Perrigny, d'une superficie de 1,68 ha ;

sur un terrain actuellement occupé par les bâtiments de la société SORECA POIDS LOURDS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, ce site étant référencé dans la base de données BASIAS (Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

sur un terrain dont l'occupation passée nécessite la réalisation de diagnostics et études, voire de travaux de dépollution des sols, par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués au titre de la norme NF X31-620 ou équivalente ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du manque de précisions sur les travaux réalisés dans le cadre du projet : réhabilitation des locaux, travaux sur la voirie, perméabilisation ou imperméabilisation des places de parking ;

du manque de données sur la gestion future des eaux pluviales et usées du projet ;

des incertitudes liées à la pollution du sol, son impact potentiel sur les eaux souterraines et la compatibilité du site avec sa nouvelle destination et la création d'un établissement recevant du public ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial à Perrigny (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision ; une démarche d'évaluation environnementale étant de nature à approfondir le traitement de ces diverses problématiques en en assurant la bonne cohérence globale, en vue de la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation suffisantes et adaptées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional


La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

